



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Première Commission

Point 96 k) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : application
de la Convention sur l'interdiction de la mise
au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi
des armes chimiques et sur leur destruction**

**Note verbale datée du 7 juillet 2009, adressée au Bureau
des affaires de désarmement par la Mission permanente
de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer ci-joint un résumé des conclusions du Séminaire sur la mise en œuvre nationale des obligations relatives à la non-prolifération : l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en tant qu'exemple d'assistance efficace à la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques, qui s'est tenu à Jahorina (Bosnie-Herzégovine) les 22 et 23 juin 2009 (voir annexe).

La Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine souhaite que ces informations soient mises à la disposition de tous les États Membres de la Première Commission de l'Assemblée générale.



**Annexe à la note verbale datée du 7 juillet 2009
adressée au Bureau des affaires de désarmement
par la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Séminaire international sur la mise en œuvre nationale
des obligations relatives à la non-prolifération : l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques en tant qu'exemple
d'assistance efficace à la mise en œuvre nationale
de la Convention sur les armes chimiques**

Séance plénière de clôture : conclusions du Séminaire

1. S'acquitter de l'obligation de prévenir et, le cas échéant, de gérer les conséquences de la prolifération des armes de destruction massive et des matières, matériels et technologies connexes est une tâche complexe. Les États sont tenus de prendre une gamme de mesures en vertu de régimes et de traités internationaux, de résolutions du Conseil de sécurité et d'autres accords. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, la promulgation de lois et l'adoption de mesures administratives d'application, le développement des capacités, qu'il s'agisse d'infrastructures, de compétences, de procédures, ou de l'allocation des ressources, ainsi que la mobilisation requise pour que ces mesures soient appliquées de façon durable.

2. Le Séminaire a considéré que la Convention sur les armes chimiques et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques offrent des exemples de bonne gestion et d'application efficace de ces processus. En outre, les efforts similaires faits par d'autres organisations qui aident les pays à se doter de capacités nationales d'application dans d'autres domaines concernant la non-prolifération des armes de destruction massive ont donné lieu à des discussions éclairantes.

3. Au niveau national, cela exige l'adoption d'une approche globale de la formulation des politiques et des stratégies et une coordination effective entre les différents acteurs concernés. Il s'agit non seulement de la coordination intragouvernementale (qui est essentielle quoique parfois difficile), mais aussi de la sensibilisation et de la participation d'autres parties prenantes, notamment l'industrie, les universitaires et la société civile.

4. Au niveau régional, la coopération entre les pays est essentielle pour s'assurer que les mesures qu'adopte un pays donné soient compatibles avec celles que retiennent ses voisins; que les possibilités de synergie régionales entre régimes de non-prolifération soient pleinement exploitées et que toute lacune des mesures de mise en œuvre soit repérée. En ce qui concerne la partie occidentale des Balkans, la question de la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre avec efficacité des politiques de non-prolifération concernant les armes de destruction massive est liée en outre à des accords de stabilisation et d'association avec l'Union européenne.

5. Au niveau international, une multitude d'acteurs (les États, l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et ses institutions spécialisées, les organisations créées en vertu de traités telles que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Groupe d'appui à la mise en œuvre, d'autres organisations

intergouvernementales, des organisations internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que des organisations non gouvernementales telles que le VERTIC ou l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI) œuvrent activement pour la réalisation des objectifs de non-prolifération. Une multitude d'acteurs offrent leur soutien à des États ayant besoin de conseils et d'aide pour adopter des mesures de non-prolifération. En outre, un dialogue fructueux s'est instauré entre ces organismes internationaux et nationaux et les représentants du secteur universitaire (dans le cadre, par exemple, d'associations scientifiques et d'académies internationales) et avec l'industrie (par le biais d'associations professionnelle et même de sociétés privées).

6. On citera à titre d'exemple l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques qui, après la première Conférence d'examen, a élaboré et appliqué son plan d'action pour la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques. Ces efforts se sont poursuivis après la deuxième Conférence d'examen en vue d'assurer la mise en œuvre complète et effective de toutes les obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques par tous les États parties. En outre, les mesures prises par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et d'autres organisations internationales à la suite des attaques terroristes perpétrées en 2001 contre les États-Unis d'Amérique montrent bien que les organisations internationales peuvent, dans le cadre de leur mandat et en tirant parti de leurs compétences techniques, contribuer efficacement à réduire le risque que des armes de destruction massive soient acquises et utilisées par des acteurs non étatiques.

7. Les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) et d'autres résolutions adoptées ultérieurement par le Conseil de sécurité ont en outre étendu le champ des responsabilités des États quant à la prévention, à la dissuasion des menaces d'actes de terrorisme liés aux armes de destruction massive et à la gestion de leurs conséquences. Elles ont en outre rappelé aux États qu'il importait qu'ils adoptent d'urgence des mesures d'application des différents instruments internationaux visant à contrer les menaces terroristes et qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu des régimes de désarmement multilatéral et de non-prolifération en vigueur. Elles ont en outre réaffirmé la responsabilité incombant aux organisations internationales de contribuer à prévenir l'acquisition d'armes de destruction massive et leur utilisation par des acteurs non étatiques.

8. Cette vaste gamme d'initiatives et d'acteurs exige une coordination étroite et une coopération efficace, méthode fort différente de la trop fréquente approche en « patchwork » produite par les mandats et programmes institutionnels. Elle exige plutôt une approche de la non-prolifération des armes de destruction massive qui soit plus intégrée, globale et fondée sur les compétences. L'efficacité de ces approches intégrées et coordonnées en dépit des difficultés juridiques, structurelles, institutionnelles et politiques a été démontrée dans d'autres domaines de l'action internationale, par exemple dans celui de l'aide humanitaire.

9. Au niveau national, il sera essentiel d'adopter une approche globale et intégrée de la non-prolifération des armes de destruction massive, en particulier dans le cas des pays dotés de ressources et de capacités limitées. L'aide offerte par les acteurs extérieurs, même avec les meilleures intentions, ne sera efficace à long terme que si elle est coordonnée correctement et bien adaptée aux besoins réels. Autrement, il y aurait un risque de surcharge institutionnelle, de confusion, voire de perte du sens des priorités et de la direction générale.

10. Au cours du Séminaire, nous avons beaucoup appris sur les activités menées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et par d'autres organisations pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive. Nous en avons également beaucoup appris sur les efforts faits par la Bosnie-Herzégovine et par d'autres États de la même région en vue de mettre en place des mesures efficaces pour contrer les tentatives de prolifération des armes de destruction massive. Beaucoup a été fait et des résultats intéressants ont déjà été obtenus. Cependant, la tâche n'est pas achevée.

11. Au cours des discussions, une proposition concernant le projet tendant à aborder ces questions dans le cadre de la partie occidentale des Balkans a été présentée. Ce projet viserait à élaborer une approche globale plus intégrée de la non-prolifération des armes de destruction massive en collaborant initialement avec la Bosnie-Herzégovine, qui jouerait le rôle de pays pilote, mais aussi en élaborant des méthodes et des approches conçues dans et pour un vaste ensemble régional. Des mesures spécifiques visant à élaborer une stratégie cohérente, efficace et durable de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, en conformité avec les obligations internationales, seraient mises au point et appliquées en collaboration avec toutes les organisations et institutions qui œuvrent pour une non-prolifération effective dans leurs différents domaines de responsabilité et de compétence, dans le cadre d'un projet pilote. Simultanément, les pays de la région seraient étroitement associés à un processus parallèle, et absolument transparent de discussion, d'échange d'informations et de données d'expérience. Le projet aiderait à identifier et échanger les « pratiques optimales » utilisées, eu égard aux objectifs et politiques relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et contribuerait, ce faisant, à la coopération régionale. Simultanément, ce projet aiderait les organismes internationaux à mieux coordonner leurs activités de soutien et d'aide à la mise en œuvre des obligations liées à la Convention.

12. Le projet proposé pourrait constituer un résultat tangible des discussions données au cours des deux dernières journées de travail, c'est-à-dire un projet correspondant aux besoins du pays hôte et susceptible d'obtenir l'appui d'autres pays de la région et des différents acteurs internationaux qui ont des responsabilités relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive.